

PROCES-VERBAL (CHAMBRE CIVILE ET FAILLITE)

DISTRICT: TERREBONNE

HONORABLE:

ST/490

Danielle Turcotte JCS

NUMERO DE DOSSIER:

700-17-015245-185

SALLE : B1.04

PARTIE DEMANDERESSE - ABSENTE ( ) - PRESENTE ( )

CANADA CARBON INC

PROCEUREURS:

- ABSENT ( ) - PRESENT ( )

BEAUREGARD AVOCATS S E N  
C R L

Roger Poirier

\* PARTIE DEFENDERESSE - ABSENTE ( ) - PRESENTE ( )

MUNICIPALITE DE GRENVILLE SUR LA ROUGE

PROCEUREURS:

- ABSENT ( ) - PRESENT ( )

BELANGER SAUVE S E N C R  
L

marc Simard + Joannee

PARTIE - ABSENTE ( ) - PRESENTE ( )

PROCEUREURS:

- ABSENT ( ) - PRESENT ( )

Marchand Stog

\* IDENTIFIE LA PARTIE QUI A PRODUIT LA PROCEDURE

PROCEDURE: REJE - REQ/DEM REJET

SEQUENCE: 012 + 006

DESCRIPTION: ACT - ACTION

BOBINE:

DEBUT: 11h30

FIN: 12h31

BOBINE:

DEBUT: 14h03

FIN: 17h06

- ( ) REMISE AU: \_\_\_\_\_ ( ) VU L'ABSENCE DES PROCEUREURS
- ( ) SINE DIE ( ) VU ENCOMBREMENT DU ROLE
- ( ) DE CONSENTEMENT ( ) A LA DEMANDE DE: \_\_\_\_\_
- ( ) RAYEE ( ) REGLEE ( ) EN DELIBERE

DEPOT DE:

- ( ) ENTENTE/CONVENTION ( ) AFFIDAVIT CIRCONSTANCIE ( ) PIECE(S)

( Suite pages suivantes )

COPIE CONFORME

Danielle Turcotte  
GREFFIER ADJOINT C.S. et C.G.

JUGEMENT:

- ( ) SELON CONCLUSIONS ( ) REFERE POUR JUGEMENT
- ( ) DE CONSENTEMENT ( ) AVEC FRAIS ( ) SANS FRAIS

SIGNATURE DU GREFFIER AUDIENCIER

SIGNATURE DU JUGE

DATE: 2018-11-09

page de 7

1/2

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 11h30

11h32

12h31

14h03

14h03

14h18

14h19

14h23

14h58

14h58

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

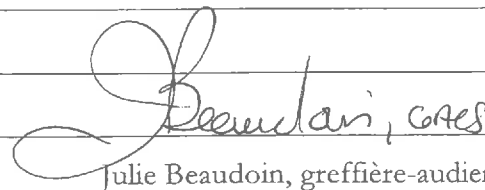
Identification de la cause et des avocats

Échanges entre le Tribunal et les avocats

Représentations préliminaires de Me Simard quant à l'historique du dossier et argumentation quant à sa demande en rejet d'action (012)

Suspension de l'audience

Changement de greffière

  
Julie Beaudoin, greffière-audicière

Reprise de l'audition.

Argumentation de Me Simard.

Remarques du Tribunal à Me Simard.

Échanges entre le Tribunal et Me Simard.

Suite de l'argumentation de Me Simard.

Me Simard demande au Tribunal de déposer ses factures d'honoraires, afin de demander une provision pour frais.

Me Paiement demande au Tribunal que Me Simard lui remette copie desdites factures d'honoraires.

Échanges entre le Tribunal et Me Simard à cet effet.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste  

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES 15h01

15h54

15h56

16h11

16h12

16h25

16h26

16h34

16h58

16h58

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Exposé sommaire des faits et argumentation de Me Paiement.

Questions du Tribunal à Me Paiement quant à la suspension de l'instance.

Suspension de l'audition.

Reprise de l'audition.

Réplique de Me Simard.

Questions du Tribunal quant au pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier  
700-17-015003-188.

Échanges entre le Tribunal et les avocats à cet effet.

Suspension de l'audition.

Reprise de l'audition.

**JUGEMENT quant à la demande (012) :**

**CONSIDÉRANT** que Canada Carbon inc. poursuit la Municipalité de  
Grenville-sur-la-Rouge en dommages, à la suite de la volte-face de cette dernière  
eu égard au projet d'exploitation minière et d'une carrière de marbre;

**CONSIDÉRANT** que, parallèlement à ce recours, Canada Carbon inc. a aussi  
intenté un pourvoi en contrôle judiciaire visant à faire invalider la ou les  
décisions prises par la Municipalité en décembre 2017 et ayant eu pour effet de  
bloquer ses projets;

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

### ENREGISTREMENT

M

Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### RÉFÉRENCES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*, Canada Carbon inc. doit, sous peine de déchéance, intenter son recours en dommages dans un délai six (6) mois de la date où la cause d'action a pris naissance;

**CONSIDÉRANT** que Canada Carbon inc. devait intenter son recours au plus tard en juin 2018, afin d'interrompre la prescription;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de sa procédure, Canada Carbon inc. demande d'ailleurs de surseoir à son recours en dommages, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son pourvoi en contrôle judiciaire;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité soutient néanmoins que la procédure devrait être rejetée sur-le-champ car elle constitue une poursuite-bâillon;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité allègue que le montant de la poursuite est la preuve qu'il s'agit d'une poursuite-bâillon;

**CONSIDÉRANT** que le Tribunal ne peut inférer du seul fait que le montant réclamé soit très élevé, qu'il s'agisse d'une poursuite-bâillon, d'autant plus que Canada Carbon inc. annonce que, dans l'éventualité où elle a gain de cause dans son pourvoi en contrôle judiciaire, le montant du litige, si litige il y a toujours, est susceptible de diminuer de façon drastique;

**CONSIDÉRANT** que la nature d'une poursuite-bâillon est d'empêcher un individu de s'exprimer librement;

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

**ENREGISTREMENT**

M  
Dist. An Mois Jour Cas.  
| | | | |  
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste  
| | | | | | | |

**RÉFÉRENCES**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité allègue, entre autres, que les paragraphes 83, 93 et 94 du recours en dommages constituent des éléments à considérer au niveau de la poursuite-bâillon, puisque des individus y sont nommés;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit plutôt, selon le Tribunal, de la description de la faute reprochée à la Municipalité et de son contexte;

**CONSIDÉRANT** que, bien que le nom des individus y soit mentionné, il demeure qu'ils ne sont pas poursuivis personnellement et que le recours dirigé contre la Municipalité ne rencontre pas les caractéristiques d'une poursuite-bâillon;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la poursuite est appuyée par une expertise et qu'il n'appartient pas à la Municipalité de décider quel serait le montant approprié du recours;

**CONSIDÉRANT** que le recours en dommages ne vise nullement à empêcher quiconque d'exprimer son désaccord avec les projets, mais à obtenir des dommages en raison d'une décision que Canada Carbon inc. estime illégale;

**CONSIDÉRANT** que l'avis préalable à la poursuite ne peut être considéré comme ayant eu pour objectif de bâillonner la Municipalité simplement parce qu'un projet d'action y était joint ou que le nom des individus y était mentionné;

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

de toute manière, cela n'est pas sujet à sanction, puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure;

**CONSIDÉRANT** l'absence de preuve que *prima facie*, la poursuite en dommages constitue un abus;

**CONSIDÉRANT** que, de toute manière, la présente demande en rejet est prématurée, puisque le recours principal est intenté de nature conservatoire dans le but d'interrompre la courte prescription applicable en l'espèce;

**CONSIDÉRANT** que l'article 156 du *Code de procédure civile* prévoit spécifiquement qu'un recours peut être suspendu si l'on démontre au Tribunal qu'il est que de nature conservatoire;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de Canada Carbon inc. en fait précisément mention;

**CONSIDÉRANT** que si l'instance est suspendue, la Municipalité ne subit aucuns frais pour assurer sa défense;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande en rejet de la demande introductive d'instance et la demande de provision pour frais.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District TERREBONNE

N° 700-17-015245-185

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.

--	--	--	--	--

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

**JUGEMENT** quant à la demande (006) :

**LE TRIBUNAL :**

**ORDONNE** que l'instance soit suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019, afin de permettre aux parties de bénéficier de la décision de la Cour à être rendue dans le pourvoi en contrôle judiciaire (dossier : 700-17-015003-188);

**LE TOUT**, frais de justice à suivre.

*Danielle Turcotte*

L'honorable Danielle Turcotte, J.C.S.

*France St-Laurent*

France St-Laurent, greffière-adjointe

COPIE CONFORME

*Danielle Turcotte*